

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 16 février 2017 à 20 heures 00 minutes

Présents :

Mme BELLIN Béatrice, M. BELLIN Mickaël, M. BOSCH Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DESPESSE Joël, M. DESPESSE Pierre, M. LONGEROCHE Jean-Michel, M. MOUNIER Serge, M. NODON Henri, M. PERRIN Anthony, Mme SERRETTE Nadine

Excusé(s) :

M. FOUREL Xavier, Mme FOUREL Katia, M. PERNIN Alain, M. PEYRARD Sébastien

Secrétaire de séance : M. LONGEROCHE Jean-Michel

03-17 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU CCAS

VOTE : Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur .

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

04-17 - OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLU A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HERMITAGE-TOURNONAIS - HERBASSE - PAYS DE SAINT-FÉLICIEN

VOTE : La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014 - 366 du 24 mars 2014 (dite loi **ALUR**) modifie dans article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération. La loi donne désormais aux E.P.C.I. la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la Loi, pour les Intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le terme du délai d'application », c'est-à-dire entre 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Il en résulte que le transfert aux Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération de la compétence en matière de **PLU** interviendra le 27 mars, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi **ALUR**) n° 2014 - 366 du 24 mars 2014.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence **PLU** à la Communauté d'Agglomération Hermitage - Tournonais - Herbasse - Pays De Saint-Félicien ;

DECIDE de demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

05-17 - Contrats d'Assurance des Risques statutaires

VOTE : Le Maire expose :

l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les

Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article unique : La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ou établissements publics intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2018.

Régime du contrat : capitalisation.